



Protocole de solidarité

entre

l'Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux (APTS),
la Confédération des syndicats nationaux (CSN),
la Centrale des syndicats du Québec (CSQ),
le Regroupement des FIQ (RFIQ)
et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Attendu les enjeux de la prochaine négociation des conventions collectives des travailleuses et des travailleurs des secteurs public et parapublic;

Attendu que les organisations signataires des présentes reconnaissent que le libre droit d'association et le libre droit d'affiliation sont fondamentaux pour une société démocratique et essentiels aux travailleuses et aux travailleurs pour la défense et la promotion de leurs intérêts individuels et collectifs;

Attendu que pour les organisations signataires des présentes, la solidarité et la cohésion syndicale constituent des objectifs à atteindre entre elles afin de maximiser les efforts consacrés au développement économique et social de leurs membres respectifs;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les organisations signataires des présentes s'engagent à se manifester un respect mutuel et reconnaissent que le maraudage ne favorise pas la solidarité et la cohésion syndicales nécessaires au déroulement d'une négociation.
2. Les organisations signataires des présentes, en leur nom et au nom de leurs organisations membres ou affiliées, s'engagent à ne pas solliciter sous quelque forme que ce soit, initier, provoquer ou soutenir toute campagne de changement d'allégeance syndicale auprès des unités de négociation régies par le régime de négociation des secteurs public et parapublic et comprises dans leurs structures respectives de négociation regroupée.
3. Dans tous les cas, les organisations signataires des présentes s'engagent à bannir toute information haineuse, mensongère, offensante entre elles.
4. Lorsqu'une organisation reçoit une demande de changement d'allégeance de membres en provenance d'une autre organisation signataire des présentes, elle informe ces personnes de l'existence du protocole d'entente et informe l'organisation concernée de cette demande dans les plus brefs délais.

5. Les organisations signataires des présentes sont réputées connaître les faits et gestes de leurs organisations membres ou affiliées ainsi que de leurs personnes salariées. Elles s'engagent formellement à prendre tous les moyens pour prévenir toute violation du présent protocole, notamment par la diffusion et la promotion de celui-ci auprès de leurs membres et de leurs personnes salariées.
6. Chaque organisation signataire des présentes convient de nommer un représentant relevant de la présidence. Il a pour mandat de s'assurer de l'application du présent protocole et d'enquêter sur tout litige impliquant son organisation. Il fait rapport de l'enquête auprès de l'organisation qui a soumis le litige.
7. Les organisations signataires des présentes conviennent de maintenir ce protocole jusqu'à la signature de la convention collective régissant les unités de négociation ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, ont signé, ce 18^e jour du mois d'avril 2019, à Montréal.



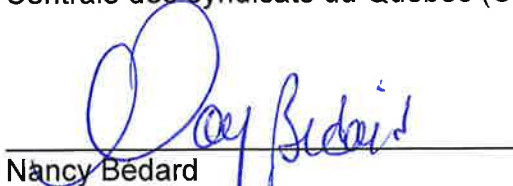
Carolle Dubé
Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux (APTS)



Jacques Létourneau
Confédération des syndicats nationaux (CSN)



Sonia Ethier
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)



Nancy Bédard
Regroupement des FIQ (RFIQ)



Daniel Boyer
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)